



OUTRE-MER : UNE ADAPTATION SUR MESURE POUR UN AVENIR DURABLE

Le 2 juin 2025, suivant les orientations du rapporteur Guillaume Chevrollier, la commission a **donné un avis favorable** à l'adoption de la **proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation aux outre-mer**, déposée par Micheline Jacques, présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer. Ce texte, annoncé en 2023 par le Président Larcher devant les maires d'outre-mer, a été coconstruit directement avec les collectivités ultramarines pour répondre au mieux aux besoins de ces territoires.

Six des 24 articles de ce texte relevaient de la compétence de la commission en matière de biodiversité, d'économie circulaire, de développement d'énergies renouvelables, d'eau et de transport maritime (articles 11 à 14, 16 et 20).

La commission a adopté **six amendements** avec l'objectif clair de **permettre l'adaptation des territoires** à leurs préoccupations et aux défis environnementaux rencontrés. Elle a ainsi approuvé les dispositions **permettant aux préfets d'établir des listes complémentaires d'interdiction d'espèces exotiques envahissantes** et **renforçant les obligations portant sur les éco-organismes**. La commission a également validé **l'inscription de Saint-Martin dans la stratégie nationale de développement de la géothermie** dans les outre-mer. Enfin, elle a supprimé les articles 13, 16 et 20, dont les dispositifs sont satisfaits ou n'étaient plus pertinents pour la collectivité territoriale à ce stade de l'examen du texte.

La commission a ainsi adopté ce texte sur mesure pour accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur gestion locale **du dérèglement climatique, de l'économie circulaire ou encore de la préservation de la biodiversité**.



I. Une réponse législative aux attentes des collectivités ultramarines



Le [groupe de travail sur la décentralisation](#), présidé par le Président Larcher, a posé les premières fondations de cette initiative sénatoriale. En juillet 2020, il formulait cinquante propositions, dont la **proposition n° 42** préconisant l'adoption d'une loi annuelle d'actualisation du droit des outre-mer, destinée à adapter les normes nationales aux caractéristiques et contraintes particulières de ces territoires.

Cette orientation a ensuite été réitérée et enrichie par le [rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'évolution institutionnelle des outre-mer](#), publié le 16 février 2023.



Adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer

Source : Proposition n° 42 du groupe de travail sur la décentralisation

Dans la continuité de ces travaux le Président Larcher annonçait, le 20 novembre 2023 aux maires ultramarins réunis au Sénat, le dépôt d'une proposition de loi dédiée à l'adaptation du droit applicable aux outre-mer, avec la volonté **d'inscrire cet exercice dans la durée**. Plutôt que d'imposer une démarche descendante, la délégation sénatoriale aux outre-mer a fait le choix d'une **démarche ascendante, en partant des besoins des territoires** : dans une première phase, les demandes d'adaptation ont été recueillies auprès de chaque collectivité départementale, régionale ou territoriale ultramarine afin d'améliorer les politiques publiques sur leurs territoires.

Cette consultation territoriale a permis d'intégrer **quarante articles** dans une proposition de loi déposée le 28 novembre 2024 par Micheline Jacques, présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer, et plusieurs de ses collègues. Afin de tenir compte des contraintes d'ordre du jour, les auteurs ont rectifié le texte le 29 avril 2026 pour ramener celui-ci à **vingt-quatre articles**.



Six des articles de la proposition de loi relèvent de la compétence de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ils illustrent le souhait des territoires ultramarins, particulièrement vulnérables face au dérèglement climatique, d'amorcer **leur transition écologique et d'assurer la préservation de leur écosystème exceptionnel**.

II. Une adaptation du droit au bénéfice de l'ensemble des outre-mer

A. Renforcer la coopération locale pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Les territoires ultramarins concentrent 80 % de la biodiversité française. Ces **écosystèmes remarquables** sont aujourd'hui préservés des espèces exotiques envahissantes par **un arrêté ministériel qui fixe des interdictions d'introduction d'espèces**. Le dispositif proposé à l'article 11 vise à **permettre aux préfets** dans les territoires ultramarins d'arrêter **une liste complémentaire d'espèces dont l'introduction est interdite**. Il offre ainsi une **adaptation locale** et en **concertation renforcée** avec les collectivités ultramarines pour établir une protection renforcée de leurs écosystèmes locaux.

80 %

c'est la concentration de la **biodiversité française abritée dans les outre-mer**

Source : gouvernement

La commission a conforté le dispositif en instaurant une consultation par le préfet du président du conseil régional ([amdt](#)), pour garantir que l'application de cette mesure s'inscrive dans une démarche concertée avec les collectivités territoriales concernées et leurs exécutifs, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales et les enjeux propres à chaque territoire, préoccupation constante de la commission.

B. Les filières REP : un dispositif encore à construire dans les territoires ultramarins



Les territoires ultramarins font face à un **déséquilibre structurel** au regard du fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). L'article 12 corrige ces dysfonctionnements en renforçant les obligations pesant sur les éco-organismes de ces territoires.

Les filières REP reposent sur le **principe pollueur-payeur** : les producteurs s'acquittent d'écocontributions destinées à financer la gestion de la fin de vie des produits mis sur le marché. Cependant, à contribution égale, et en raison d'un déficit d'infrastructures et des contraintes liées à l'insularité, **les performances de collecte et de traitement restent significativement inférieures dans les outre-mer** par rapport à la métropole. Le renforcement des obligations et sanctions applicables aux éco-organismes prévu par l'article 12 constitue, dès lors, **l'instrument adéquat** pour corriger cette situation. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans l'esprit du [rapport d'information](#) de 2025 de Marta de Cidrac et Jacques Fernique sur le bilan de la loi Agec de 2020, qui préconisait d'affirmer pleinement le rôle régulateur de l'État.

C. Accompagner les territoires ultramarins face aux conséquences du dérèglement climatique

Les territoires ultramarins sont particulièrement **exposés aux conséquences du dérèglement climatique** par leur insularité. Pour y faire face, l'article 13 de la proposition de loi vise à rendre éligible la réparation ou la reconstruction d'ouvrages d'art dans les outre-mer au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « **Fonds Barnier** ». Ce fonds a vocation à **prévenir les risques naturels et non à financer la réparation des dommages**. Il joue ainsi un rôle essentiel dans l'adaptation au changement climatique des territoires ultramarins qui bénéficient de 10 % des crédits du fonds, essentiellement à travers le plan Séismes Antilles.

10 %

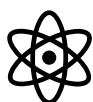
des **crédits du fonds Barnier** sont consacrés à **l'adaptation au changement climatique des territoires ultramarins**

Source : direction générale de la prévention des risques

Au demeurant, la loi de finances pour 2026 a étendu aux outre-mer la possibilité pour les collectivités d'accéder au fonds de la **dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC)**. Cet outil apparaît le mieux adapté pour assurer la réparation des ouvrages d'art dans les outre-mer et doit être privilégié dans ces territoires. La commission a donc supprimé cet article ([amdt](#)), satisfait par l'extension de la DSEC aux territoires ultramarins.

III. Une meilleure prise en compte des spécificités de chaque territoire

A. Saint-Martin : soutenir la transition énergétique par la géothermie



L'article 14 **intègre la collectivité de Saint-Martin à la stratégie nationale de développement de la géothermie dans les outre-mer**. Cette disposition **bienvenue** permettra d'étudier le potentiel géothermique du territoire pour participer à sa décarbonation. La commission rappelle toutefois que la **compétence énergétique** sur ce territoire **relève de la collectivité** et non de l'État. Ainsi, l'inclusion de Saint-Martin à la stratégie nationale ne devra pas conduire l'État à empiéter sur les compétences propres de la collectivité : il devra se limiter à un rôle d'accompagnement financier.

B. Polynésie française : un report d'échéances déjà assuré par voie d'ordonnance



L'article 16 vise à **reporter de 2025 à 2035** l'obligation faite aux communes polynésiennes d'assurer les services d'eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets. En dépit de progrès notables, les contraintes spécifiques de la Polynésie française (insularité, éloignement des îles, faible population sur la plupart de ces îles) rendent ces **échéances inatteignables**.

Une ordonnance examinée en conseil des ministres le 3 juin 2026 prévoit déjà ce report. La commission a donc **supprimé cet article devenu superfétatoire** ([amdt](#)).

C. Saint-Pierre-et-Miquelon : un transfert de la compétence de transport maritime de biens qui nécessite un débat approfondi



L'article 20 **prévoyait le transfert** au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon de la **compétence en matière de transport maritime de biens**, qui relève du ressort de l'État. Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pourtant à l'origine de la disposition, a fait part de son souhait d'engager préalablement à cette évolution un débat approfondi et de mener une évaluation rigoureuse de ses implications financières et administratives.

La commission considère qu'il **appartient en premier lieu aux élus locaux**, qui connaissent le mieux les contraintes et les réalités de leur territoire, de déterminer le calendrier et les conditions d'une telle réforme. **Pour répondre à la demande de cette collectivité, elle a donc supprimé l'article 20 (amdt).**

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport d'information « La loi AGECE cinq ans après : redonner confiance en l'économie circulaire »](#)

[Rapport d'information « Trafic d'espèces sauvages : un risque sous-estimé, une action indispensable »](#)

[Rapport de la délégation aux outre-mer « La gestion des déchets dans les outre-mer »](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Guillaume CHEVROLLIER
Rapporteur
Mayenne
Les Républicains

 secretariat-com-atdd@senat.fr

 01.42.34.23.20

 www.senat.fr

